

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 15 mars 2021
VISIO-CONFERENCE**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du lundi 15 mars 2021

Convocation du 9 mars 2021

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 9 mars 2021

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Valérie CAILLOL

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	PT	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	PT		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DORISON Guy	PT	BRICAUD Nathalia	
DRAPPIER Jacky	PT	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	A		
EPSTEIN Alain	A		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		

GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	PT		
HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	PT		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	A		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	A		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	REP		ZANNIER Jean-Pierre
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 59	Représentés : 1	Votants potentiels : 60	Absents/Excusés : 7
	Présents titulaires : 58			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 15 mars 2021, en visio conférence et procède à l'appel des présents et représentés.

Madame Valérie CAILLOL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur Thomas GOURLAN souhaite communiquer sur :

- Le calendrier de toutes les actions et les projets en cours
- La restitution des ateliers de travail du projet de territoire

A l'aide d'un document projeté Monsieur Thomas GOURLAN réalise un point d'étape sur les grands projets qui ont été lancés. Il précise que dorénavant il dressera un bilan une fois par trimestre de manière à ce que l'ensemble des élus puissent avoir une vue globale de tout ce qui est en cours au sein de la collectivité.

Il cède ensuite la parole à Monsieur Daniel CHARLOU, du cabinet Nouveaux Territoires Consultant (NTC) afin qu'il réalise une présentation du travail qui a été mené depuis l'automne dernier en termes de projet de territoire.

Il indique que ce qui va être projeté est un « document cadre » qui va montrer une image volontairement synthétique de ce que souhaite Rambouillet Territoires dans les dix années à venir.

Les actions devront être déclinées plus précisément par les élus lors des ateliers thématiques des 24,25 et 26 mars prochains.

Ce document cadre a fait l'objet d'une rédaction concertée entre le cabinet NTC et les vice-présidents. Il a également fait l'objet d'une présentation en séance de Bureau communautaire du 1^{er} mars dernier.

Le Président poursuit en indiquant qu'il est conscient qu'il n'a pas été aisé de travailler dans le contexte sanitaire actuel et remercie l'ensemble des élus pour leur investissement.

Il explique que ce projet de territoire doit encore se nourrir de ce qui est déjà engagé en termes de grands projets, qui ont fait l'objet d'une présentation en début de séance, mais également des obligations que l'Etat ne manquera pas d'imposer (en termes d'urbanisme, d'environnement, de mobilité), ce qui fera émerger des axes d'amélioration.

L'objet de cette présentation est donc d'exposer la synthèse de tous les travaux réalisés par l'ensemble des élus. Ce document va ensuite s'amender et évoluer en fonction des ateliers thématiques qui vont avoir lieu.

Pour conclure, Monsieur Thomas GOURLAN indique que Rambouillet Territoires est en action depuis juillet dernier et cela se poursuivra jusqu'en juin prochain avec une phase de réflexion et d'articulation de l'ensemble des plans. Suivra ensuite la phase d'action et de déclinaison de ce projet de territoire.

A l'aide d'un document projeté Monsieur Daniel CHARLOU (NTC) présente le scénario de référence.

Au terme de cette présentation et avant de laisser la parole aux élus le Président constate une vraie convergence de fond sur les grandes thématiques et se dit très satisfait.

Il propose à chacun de bien appréhender ce document qui vient d'être présenté avant les réunions thématiques de la semaine prochaine.

Il précise que celui-ci ne vaut pas lieu à délibération.

Les élus ne souhaitant pas intervenir, le Président propose de poursuivre la séance avec les points inscrits à l'ordre du jour.

1. CC2103AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 16 novembre 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 novembre 2020 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Daniel BONTE.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 16 novembre 2020 a été

assuré par Monsieur Daniel BONTE,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 novembre 2020

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

2. CC2103AD02 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 18 janvier 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 janvier 2021 a été élaboré sous l'égide de Madame Anne CABRIT.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 18 janvier 2021 a été assuré par Madame Anne CABRIT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 janvier 2021

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

Avant de laisser la parole à Monsieur Sylvain LAMBERT afin qu'il présente le Rapport d'Orientation Budgétaire, Monsieur Thomas GOURLAN explique à l'assemblée délibérante que ce document financier est important puisqu'il prépare à la constitution du budget qui sera présenté lors du Conseil communautaire du 12 avril prochain. Il a vocation à tracer une rétrospective des éléments financiers et budgétaires de Rambouillet Territoires, de faire une photographie du budget 2021 mais également de se projeter sur les prochaines années.

Le Président explique que pour le moment, les effets de la crise Covid traversée au cours de l'année 2020 ne se font pas trop ressentir.

Des dépenses supplémentaires ont été enregistrées dans les budgets mais également des baisses de dépenses, des recettes supplémentaires et des baisses de recettes. Par conséquent l'ensemble de ces éléments peut donc s'équilibrer plus ou moins.

L'Etat a également continué à abonder, par le biais de dotation, l'aide aux communes.

Toutefois, chacun a vécu la situation similaire de 2008 avec « la crise des subprimes » où l'Etat a mis à contribution les communes 3 années plus tard : redressement des finances publiques en 2011-2012 et une baisse importante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes et de manière irréversible.

Le Président indique que malheureusement, la crise actuelle est bien pire et aura des conséquences bien plus lourdes. Dès lors, dans les perspectives qui vont être abordées ce soir il conviendra à tous, délégués communautaires et élus municipaux d'être très précautionneux. Compte tenu du niveau d'endettement de l'Etat qui est à plus de 120% cette année, il serait fort probable que les EPCI et les communes soient mis à contribution.

Cependant, ce qui pourrait contraindre l'Etat de ne pas trop diminuer les dotations est que les EPCI représentent plus de 75 % de l'investissement public des collectivités locales : cet argument pourrait alors contre balancer la volonté que l'Etat aurait initialement de couper les vivres des collectivités.

Le Président ajoute qu'il conviendra d'être vigilant dans les mois à venir. Au sein de Rambouillet Territoires, Monsieur Jacques DELAHAYE et l'ensemble du service financier à qui il adresse tous ses remerciements pour le travail accompli au quotidien, pourront apporter leur expertise aux communes afin de les aider à se projeter et à imaginer ce que pourrait devenir la contribution des finances publiques locales au redressement de la dette de l'Etat.

Monsieur Thomas GOURLAN termine en indiquant que la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires se porte bien financièrement. L'objectif fixé conjointement avec Monsieur Sylvain LAMBERT est de livrer à la fin du mandat les comptes intercommunaux aussi bien que ceux qui ont été recueillis en début de fonction et laisser ainsi une marge de manœuvre au mandat suivant.

Monsieur Sylvain LAMBERT prend la parole afin de présenter le Rapport d'Orientation Budgétaire.

3. CC2103FI01 Rapport d'orientation budgétaire 2021

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, doit être présenté à l'Assemblée communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comporte en outre l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat en séance de Conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est ensuite pris acte de la tenue du débat par une délibération spécifique à caractère non décisionnel.

Monsieur Sylvain LAMBERT indique que pour alimenter ce débat, un rapport a été préparé qui reprend :

- Une rétrospective du budget
- Une présentation de l'environnement général qui permet de comprendre comment le contexte économique au niveau national et local va influencer l'évolution de nos ressources ;
- Les orientations budgétaires qui définissent l'action que Rambouillet Territoires veut mener. Elles sont déclinées, ainsi que les évolutions espérées pour le budget principal et pour les budgets annexes,
- Un rapport sur le développement durable et sur la parité hommes/femmes.

A l'issue de ce débat, la collectivité pourra établir les budgets 2021 et les proposer au vote lors du Conseil communautaire du 12 avril prochain.

Les éléments présentés en commission de Finances du 25 février dernier ont donné lieu à un examen par le Bureau communautaire du 8 mars 2021.

A l'aide d'un document projeté, Monsieur Sylvain LAMBERT présente le Rapport d'Orientation Budgétaire, (ROB) organisé en 4 sujets principaux :

- Rappel du contexte actuel et comment s'est déroulée l'année 2020
- Les impacts suite au « couac » financier de 2021 et ceux à venir
- Un Focus sur le fonctionnement et l'investissement de l'EPCI

- La synthèse.

Comme précisé en amont, dans le cadre du ROB il y a également l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, dans le volet développement durable les travaux autour du PCAET.

Monsieur Thomas GOURLAN précise que cette inscription législative montre bien la transversalité du sujet qui doit imbiber l'ensemble des projets intercommunaux.

Madame CABRIT présente le PCAET.

Elle rappelle la loi Grenelle 2 qui introduit l'obligation pour les EPCI de plus de 50 000 habitants de présenter un rapport de développement durable avec les actions qui vont être engagées.

Elle souligne que le PCAET, lancé en 2018 par Monsieur Benoît PETITPREZ est un point essentiel de l'axe 2021.

Le Président remercie Monsieur Sylvain LAMBERT pour sa présentation claire et synthétique ainsi que Madame Anne CABRIT.

Les élus ne souhaitant pas intervenir, Monsieur Thomas GOURLAN prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 qui orientera la constitution du budget présenté lors du prochain Conseil communautaire du 12 avril.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 portant obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8, et l'article D.5211-18-1,

Vu les articles L.2311-1-1, L.3311-2, L.4310-1 du CGCT prévoyant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT listant les documents d'informations budgétaires et financières devant être mis en ligne par les collectivités territoriales, dans les conditions précisées par le décret n°2016-834 du 23 juin 2016,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'information donnée à la Commission des finances du 25 février 2021 et du Bureau Communautaire du 8 mars 2021,

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2021 et le débat qui en a suivi lors de la séance du conseil communautaire de ce 15 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la tenue du débat par la présente délibération spécifique à caractère non décisionnel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE qu'un débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2021 s'est tenu lors de la séance du Conseil communautaire de ce 15 mars 2021,

Le rapport transmis et exposé est annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de Rambouillet Territoires dans les 15 jours qui suivent le débat d'orientation budgétaire.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

Monsieur Sylvain LAMBERT poursuit avec les deux délibérations qui suivent.

4. CC2103FI02 Restitution d'un montant de 106 084,18 € à la commune des Essarts-le-Roi sur le budget Assainissement 2021

Au 1er janvier 2020 la CA RT a repris la compétence assainissement collectif sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines,

Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif.

Monsieur Sylvain LAMBERT explique que lors du Conseil communautaire du 12 octobre 2020 Rambouillet Territoires a accepté le résultat 2019 de la commune des Essarts Le Roi qui se déclinait comme suit :

RESULTAT 2019 **LES ESSARTS LE ROI**

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	Affectation
INVESTISSEMENT	3 667 764,75 €	3 387 116,05 €	280 648,70 €	
Reprise affectation résultat 2018	320 578,34 €		320 578,34 €	
Total INV.	3 988 343,09 €	3 387 116,05 €	601 227,04 €	compte 1068
FONCTIONNEMENT	864 090,35 €	542 919,74 €	321 170,61 €	Une déduction pour impayé sera effectuée
Excédent 2018	218 483,67 €		218 483,67 €	
Total FONCT.	1 082 574,02 €	542 919,74 €	539 654,28 €	compte 778
		Impayé déduit	2 923,30	
		Résultat de fonctionnement transféré	536 730,98	

La commune des Essarts le Roi a arrêté son budget 2019 en rattachant par opération d'ordre à son exercice 117 337,95 € de recettes à percevoir et 11 243,37 € de dépenses à payer (pièces justificatives ci-jointes). Or, le législateur n'a pas prévu de fusion entre les budgets assainissements des collectivités et celui des EPCI mais une dissolution. En conséquence, l'intégralité des éléments comptables des budgets annexes assainissements des communes ont été intégrés dans les budgets principaux de celles-ci. Aujourd'hui, la commune des Essarts-le-Roi se voit contrainte de contrepasser ces écritures d'ordres, créant une charge de 117 337,95€ – 11 243,37 € soit 106 094,58 € sur son budget principal, alors que l'excédent le constatant a été transféré à RT.

Par conséquent il est proposé de restituer à la commune des Essarts le Roi cette somme.

Sachant que le résultat 2020 provisoire pour cette commune se décline ainsi, charges directes uniquement :

RESULTAT 2020 Provisoire charges directes **LES ESSARTS LE ROI**

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	Affectation
INVESTISSEMENT	73 806,78 €	118 547,59 €	-44 740,81 €	
Résultat 2019 transféré	601 227,04 €		601 227,04 €	
Total INV.	675 033,82 €	118 547,59 €	556 486,23 €	compte 001
FONCTIONNEMENT	167 132,53 €	106 412,73 €	60 719,80 €	
Résultat 2019 transféré	536 730,98 €		536 730,98 €	
Total FONCT.	703 863,51 €	106 412,73 €	597 450,78 €	compte 002
		A restituer sur opération d'ordre 2019	106 094,58	
		Solde après restitution sur 2021	491 356,20	

Rattachements effectués par la commune des Essarts-le-Roi au 31 décembre 2019 :

BUDGET M49 - ASSAINISSEMENT
PRODUITS A RECEVOIR - EXERCICE 2019

Gestionnaire	Compte	Fonction	Service	Libellé de l'opération	Montant	N° engagement	Tiers
Chapitre 70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises							
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 17E78	451,95 €	2019-001818	DESVAUX Jean
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 17E18	17 868,40 €	2019-001819	ROBERT JUGIN Sa
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 18E79	799,10 €	2019-001820	GOULAMHOUSSEN A
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E64	982,50 €	2019-001821	BOUCHET Régis
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E26	14 992,95 €	2019-001822	SIMON Steve
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E22	799,10 €	2019-001823	NIKOLIC Sasa
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 17E16	451,95 €	2019-001824	FERREIRA José
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 17E33	4 997,65 €	2019-001826	RAISON Daniel
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 17E21	451,95 €	2019-001827	SERUSIER / GARC
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E71	451,95 €	2019-001828	BARREAU Isabell
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E47	799,10 €	2019-001829	TOURNADE Yonnie
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 18E20	799,10 €	2019-001830	MOUCHERE Patric
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E20	451,95 €	2019-001831	BOURDEAUX Thoma
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E17	4 997,65 €	2019-001832	VERNET Michel
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E6	799,10 €	2019-001833	MATRAT Joël
Urbanisme	704	921	Assai	RATT 2019 TAXE PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT DP 19E7	2 233,55 €	2019-001834	RUIZ DUPONT Pie
total compte 704					52 327,95 €		
Services CTM	70611	921	Reseaux	RATT 2019 Prestation assainissement 2ème semestre 2019	65 000,00 €	2019-001541	SAUR CENTRE
total compte 70611					65 000,00 €		
Total chapitre 70					117 327,95 €		
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR 2019					117 327,95 €		

Les Essarts-le-Roi, le 02/01/2019



Le Maire

Raymond POMMET

BUDGET M49 - ASSAINISSEMENT
CHARGES A PAYER - EXERCICE 2019

Gestionnaire	Compte	Fonction	Service	Libellé de l'opération	Montant	N° engagement	Tiers
Chapitre 011 - Charges à caractère général							
Services CTM	6061	921	Assai	RATT 2019 ELECTRICITE ASSAINISSEMENT conso du 01/12/2019 au 31/12/2019	249,76 €	2019-001836	TOTAL DIRECT EN
Total compte 6061					249,76 €		
Services CTM	61523	921	Reseaux	RATT 2019 Curage + ltv suite 2 dégorgements collecteur EU à la mairie	979,00 €	2019-001800	EAV
Total compte 61523					979,00 €		
Services CTM	6156	921	Reseaux	RATT 2017 Remplacement pompe SULZER du poste de relevage dans la ZA Pompidou	6 688,01 €	2017-001333	EAV
Total compte 6156					6 688,01 €		
Services CTM	6288	921	Reseaux	RATT 2019 Contrôle de conformité sur les EU 2 logement 24 et 26 rue de l'Yvette	612,00 €	2019-001207	EAV
Services CTM	6288	921	Reseaux	RATT 2019 Diagnostic contrôle conformité assainissement pour 2 maisons situées impasse du Grand Pré	315,00 €	2019-001372	LOGIS DIAGNOSTI
Services CTM	6288	921	Reseaux	RATT 2019 Diagnostic de contrôle de conformité d'assainissement 3 entreprises RN10	2 400,00 €	2019-001794	EAV
Total compte 6288					3 327,00 €		
Total chapitre 011					11 243,77 €		
TOTAL DES CHARGES A PAYER 2019					11 243,77 €		

Les Essarts-le-Roi, le 02/01/2019



Le Maire

Raymond POMMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M 49,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2001FI02 du 12 octobre 2020 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif intégrant, notamment, les résultats de la commune Les Essarts le Roi,

Vu l'avis de la Commission des finances du 25 février 2021 et du Bureau Communautaire du 8 mars 2021,

Considérant que la commune des Essarts le Roi a arrêté son budget 2019 en rattachant par opération d'ordre à son exercice 117 337,95 € de recettes à percevoir et 11 243,37 € de dépenses à payer (pièces justificatives ci-jointes). Or, le législateur n'a pas prévu de fusion entre les budgets

assainissements des collectivités et celui des EPCI, mais une dissolution. En conséquence, l'intégralité des éléments comptables des budgets annexes assainissements des communes ont été intégrés dans les budgets principaux de celles-ci. Aujourd'hui, la commune des Essarts-le-Roi se voit contrainte de contrepasser ces écritures d'ordres, créant une charge de 117 337,95€ – 11 243,37 € soit 106 094,58 € sur son budget principal, alors que l'excédent le constatant a été transféré à RT.

Il convient donc de lui restituer cette somme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de restituer à la commune des Essarts le Roi la somme de 106 094,58 € au titre des écritures d'ordre passées en 2019 sur son budget annexe assainissement, aujourd'hui dissout. En effet, en rattachant par opération d'ordre à cet exercice 2019 les 117 337,95 € de recettes à percevoir et 11 243,37 € de dépenses à payer, la commune des Essarts le Roi a créé, involontairement, une charge de 106 094,58 € sur son budget principal, dont la contrepartie avait été transférée au budget de Rambouillet Territoire par le transfert du résultat de ce budget annexe.

Les pièces justificatives sont jointes à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

5. CC2103FI03 Subvention au titre du programme départemental d'aide exceptionnelle 2021-2023 d'aide aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales situées principalement hors agglomération

Monsieur Sylvain LAMBERT poursuit en expliquant que dans le cadre de sa politique de mobilité, le conseil départemental des Yvelines a décidé, lors de la séance du 20 novembre 2020, un programme d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales.

Les travaux éligibles concernent la remise en état de certaines voies communales ou intercommunales situées principalement hors agglomération reliant deux routes départementales et / ou nationales. Les frais d'études et de maîtrise d'œuvre peuvent être inclus.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer afin de demander, une subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5,

Vu le Code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération (CART), de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY) et de la Communauté de Communes des Etangs (CCE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération CC2011AD01 en date du 16 novembre 2020 portant détermination de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conversation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération N°2017-CD-2-57141 du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 décembre 2017 relative au programme 2018-2020 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales situées principalement hors agglomération,

Vu la délibération N°2020 -CP-7391-1 du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 novembre 2020 portant sur un nouveau programme d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la période 2021-2023,

Considérant que le dossier comprendra divers éléments (fiche d'identification des travaux, plan de situation, devis estimatif, plan de financement...) qu'il conviendra de déterminer en fonction de priorités techniques définies préalablement par les instances communautaires,

Considérant que les travaux entrant dans le programme d'aide exceptionnelle 2021-2023 seront définis selon les priorités techniques préalablement identifiées,

Considérant que les travaux ne pourront commencer avant la notification de l'arrêté attributif de subvention délivré par le Conseil départemental faute de quoi le droit à subvention pourra être annulé,

LE CONSEIL de COMMUNAUTÉ
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme d'aide exceptionnelle 2021-2023 aux communes et structures intercommunales pour la réalisation de travaux sur certaines voies communales situées principalement hors agglomération, soit 70 % d'un montant de dépense subventionnable plafonné à 250 00 € HT.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal de la CA RT au compte 21751.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021,

Monsieur Thomas GOURLAN présente les délibérations qui suivent.

6. CC2103AD03 Commission Consultative des Services Publics Locaux : désignation d'un membre nommé

Il est rappelé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est présidée par le président de l'EPCI ou son représentant et comprend 6 élus membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et 6 représentants de 6 associations locales, nommés par l'assemblée délibérante (sous réserve d'avoir obtenu un retour des associations).

Lors du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 Rambouillet Territoires a procédé à la création de la CCSPL puis a désigné les membres élus et membres nommés lors de la réunion du Conseil communautaire du 18 janvier 2021.

Une association ayant fait le choix de ne pas donner suite pour faire partie de cette commission Monsieur Thomas GOURLAN indique qu'il convient de procéder à l'installation d'un membre d'une autre association.

Pour rappel sont déjà désignés au titre du collège des associations locales :

- ✓ Comité Valentin Haüy
- ✓ UFC Que Choisir
- ✓ CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises)
- ✓ ADECSY
- ✓ Confiance Pierre BOULENGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération n°CC2007AD30 du 24 juillet 2020 portant sur la Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu la délibération n° CC2101AD02 du 18 janvier 2021 portant désignation des membres élus et nommés à la CCSPL,

Considérant que parmi les membres nommés, une association a fait le choix de ne pas donner suite pour faire partie de cette commission ; il convient de procéder à l'installation d'un membre d'une autre association,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PROCEDE au titre du collège des associations locales à la désignation de l'association Pas à Pas et à la nomination des membres suivants,

PRECISE que la délibération CC2101AD02 du 18 janvier 2021 est modifiée de la manière suivante :

« Commission Consultative des Services Publics Locaux » CCSPL	
Associations locales	Représentants
1. Comité Valentin Haüy	1. JADE Jean-Pierre
2. UFC Que Choisir	2. JOKIEL Jean-Pierre
3. CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises)	3. LEDUC Nicolas – société ENDECOM
4. ADECSY	4. GAUTHERET Olivier
5. Confiance Pierre BOULENGER	5. BALTZER Charley
6. PAS à PAS	6. KARA Christine

RAPPELLE les membres élus :

« Commission Consultative des Services Publics Locaux » CCSPL	
Elus	
1.	AGUILLON Claire
2.	DUCHAMP Jean-Louis
3.	FLORES Jean-Louis
4.	LECOURT Guy
5.	MALARDEAU Jean-Pierre
6.	VEIGA José

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

7. CC2103AD04 Constitution de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Le Président précise que l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence « transport » ou « aménagement du territoire ».

Dès lors, par délibération du 18 janvier 2021, le Conseil communautaire a procédé à la création de la commission intercommunale d'accessibilité et en a précisé les missions conformément aux compétences institutionnelles exercées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Il convient à présent d'arrêter la liste des membres de la commission Intercommunale d'Accessibilité qui

comprendra :

- un représentant désigné par chacune des communes de son territoire
- un représentant d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- un représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- un représentant des acteurs économiques,
- un représentant d'autres usagers de la ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération n° CC2101AD03 du 18 janvier 2021 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité,

Considérant qu'il convient à présent d'arrêter la liste des membres de la commission Intercommunale d'Accessibilité qui comprendra :

- un représentant désigné par chacune des communes de son territoire
- un représentant d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- un représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- un représentant des acteurs économiques,
- un représentant d'autres usagers de la ville,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ARRETE la liste des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité de la manière suivante :

- Un représentant désigné par chacune des communes du territoire :

	Communes	Membres Commission ACCESSIBILITE
1	Ablis	LÊ Adeline
2	Allainville-aux-Bois	QUINTON Gilles
3	Auffargis	KARA Christine
4	Boinville-le-Gaillard	FLORES Jean-Louis
5	Bonnelles	BEAUGRAND Isabelle
6	Bullion	MARGOT-JACQ Isabelle
7	Cernay-la-Ville	PASSET Georges
8	Clairefontaine-en-Yvelines	CHASSAGNON Arnold
9	Emancé	
10	Gambaiseuil	PELOYE Robert
11	Gazeran	
12	Hermeray	BERRE Philippe
13	La Boissière-Ecole	LE MENN Pascal
14	La Celle-les-Bordes	QUERARD Serge
15	Les Bréviaires	CARZUNEL Martine
16	Les Essarts-le-Roi	LANZILLOTTI Pascal
17	Le Perray-en-Yvelines	
18	Longvilliers	GODEAU Hervé
19	Mittainville	COIGNARD Dominique
20	Orcemont	BAUDESSON Héléne
21	Orphin	LENTZ Jacques
22	Orsonville	Mme BOR Frédérique
23	Paray-Douaville	PORTHAULT Jérôme
24	Poigny-la-Forêt	
25	Ponthévrard	KARM Jean-Marie
26	Prunay-en-Yvelines	MALARDEAU Jean-Pierre
27	Raizeux	
28	Rambouillet	CAILLOL Valérie
29	Rocheville-en-Yvelines	BUISSON Sandrine

30	Saint-Arnoult-en-Yvelines	BAGUENIER Arnaud
31	Saint-Hilarion	BODIVIT Lucien
32	Saint-Léger-en-Yvelines	
33	Saint-Martin-de-Bréthencourt	
34	Sainte-Mesme	FREITAS Éric
35	Sonchamp	JOYEUX Anne
36	Vieille-Eglise-en-Yvelines	FIGONI Annick

- Un représentant d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, les personnes âgées, les acteurs économiques, les autres usagers de la ville

Commission Intercommunale d'Accessibilité	
Associations locales	Représentants
1. Libre Accès	PESQUET Dominique
2. ADECSY	GAUTHERET Olivier
3. Bibliothèque sonore	VINET Marie-France
4. Personnes âgées	BERTHIER Lydie-Laure

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

8. CC2103AD05 Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R) : désignation d'un nouveau représentant pour la commune d'Hermeray

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle qu'en qualité de membre du Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R) au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour les communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint Hilarion et Sonchamp, la communauté d'agglomération, lors de sa séance de Conseil communautaire du 24 juillet 2020 a élu 13 représentants titulaires pour la représenter.

Suite à la démission d'un conseiller municipal, la commune d'Hermeray, lors de son Conseil municipal du 24 février 2021, a procédé à la désignation d'un nouveau représentant au SM3R.

Ainsi, Madame Catherine SERGENT est remplacée par Monsieur Bernard VIGNAUX pour siéger au Syndicat Mixte des 3 Rivières.

Il convient de modifier la délibération CC2007AD22 du 24 juillet 2020 en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2007AD22 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant désignations de 13 titulaires – 4 pour la commune de Rambouillet et 1 titulaire pour Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamp au Syndicat Mixte des 3 Rivières (SM3R),

Vu la délibération n°CC2011AD01 du Conseil communautaire du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération de la commune d'Hermeray n° 2021/02-007 en date du 24 février 2021 portant candidature d'un nouveau représentant au SM3R suite à la démission de Madame Catherine SERGENT de son mandat de conseiller municipal,

Considérant la candidature de Monsieur Bernard VIGNAUX pour siéger au SM3R en remplacement de Madame Catherine SERGENT, il convient de procéder à l'actualisation des représentants de l'EPCI au sein du SM3R et de modifier la délibération n° CC2007AD22 du 24 juillet 2020 en conséquence,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que Monsieur Bernard VIGNAUX représentera, en qualité de titulaire, la commune d'Hermeray au Syndicat Mixte des 3 Rivières en remplacement de Madame Catherine GENTY,

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition des représentants au Syndicat Mixte des 3 Rivières pour représenter Rambouillet Territoires :

COMMUNES	TITULAIRES
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ
RAMBOUILLET	Jean-Marie PASQUES
RAMBOUILLET	Leïla YOUSSEF
RAMBOUILLET	Thomas GOURLAN
GAZERAN	Jean BREBION
ORPHIN	Janny DEMICHELIS
ORCEMONT	Nathalie TATIN
POIGNY LA FORET	Jean-Philippe BLECH
RAIZEUX	Nicolas THEVARD
SAINT-HILARION	Antoine GIACOMOTTO
EMANCE	Jacques PORCHER
HERMERAY	Bernard VIGNAUX
SONCHAMP	Luc JANOTTIN

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

9. CC2103AD06 SICTOM – modification de représentants pour la commune de Bonnelles

Lors de sa séance de Conseil communautaire du 24 juillet dernier, Rambouillet Territoires a procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants pour l'ensemble des communes du territoire (excepté Mittainville et Gambaiseuil) représentées au sein du SICTOM de la région de Rambouillet.

Dans un courriel en date du 3 février dernier, le SICTOM a fait savoir à la communauté d'agglomération que la commune de Bonnelles souhaitait inverser les fonctions entre un membre titulaire et un membre suppléant de sa commune.

Ainsi, Monsieur Olivier TELLIER devient membre suppléant en remplacement de Monsieur Ronan DROUCHEAU qui devient membre titulaire à sa place.

D'autre part, par courrier en date du 23 septembre 2020 transmis à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet, Madame Gwenaëlle VIALA a fait part de sa volonté de démissionner du poste d'adjoint au maire de la commune d'Hermeray et également de son mandat de Conseiller municipal.

Par conséquent, la commune d'Hermeray devra délibérer dans ce sens pour désigner un remplaçant de Madame Gwenaëlle VIALA membre titulaire du SICTOM de la commune d'Hermeray. Rambouillet Territoires élira ensuite le nouveau représentant titulaire pour la commune d'Hermeray.

Les autres membres représentants des communes restent, quant à eux inchangés.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur Thomas GOURLAN indique à l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier la délibération n° CC2007AD10 du 24 juillet 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2007AD10 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres (excepté Mittainville

et Gambaiseuil) au syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM),

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Considérant que la commune de Bonnelles a émis le souhait d'inverser les fonctions entre un membre titulaire et un membre suppléant,

Considérant le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 5 février 2021 informant de la démission de Madame Gwenaëlle VIALA du poste d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Hermeray et que la commune d'Hermeray devra donc procéder à de nouvelle élection dans une prochaine séance du Conseil Municipal afin d'élire un nouveau représentant titulaire au sein du SICTOM,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des délégués de l'EPCI désignés auprès du SICTOM et de modifier la délibération n° CC2007AD10 du 24 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU	Olivier TELLIER	Isabelle EAUGRAND
BULLION	Xavier CARIS	Michaël LE SAULNIER	Danièle LANGLOIS	Julia VALENTE
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Marie MURET MORIN	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
EMANCE	Catherine TESSIER	Guillaume DUBOIS	Mathieu LANDAIS	Benoît GAUDARD
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY

HERMERAY	Patrice MICHON	Gwenaëlle VIALA	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES- BORDES	Christophe HILLEBRAND	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE
PRUNAY-EN- YVELINES	Karl MOSER	Romuald AMELINE	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHEFORT-EN- YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
SAINT-ARNOULT- EN-YVELINES	Sylvain GUIGNARD	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDO	François MARIE
SAINT-MARTIN-DE- BRETHENCOURT	Marc BERTHIER	Georges BILLON	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

PRECISE que la délibération n° CC2007AD10 du 24 juillet 2020 est abrogée à compter de ce jour,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

10. CC2103DE01 Liste des acquisitions et cessions de terrains année 2020

Monsieur Thomas GOURLAN explique que comme chaque année, il convient de dresser la liste des acquisitions et cessions au cours de l'exercice écoulé.

Pour l'année 2020 : la Communauté d'agglomération n'a pas effectué d'acquisitions.

Concernant les cessions, un tableau dresse la liste des terrains vendus sur le Parc d'activités Bel Air - La Forêt situé sur la commune de Gazeran.

Il fait état de quatre cessions de terrains intervenues sur le Parc d'activités Bel Air - La Forêt pour une superficie totale de 6 329 m² et pour un montant total de 405 056 € HT soit 479 181.23 € TTC.

Le Président invite le Conseil communautaire d'en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Considérant le tableau, ci annexé, relatif aux acquisitions et cessions de terrains au titre de l'année 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE que la Communauté d'agglomération n'a procédé à aucune acquisition pour l'année 2020.

PREND ACTE du tableau annexé à la présente délibération relative aux cessions de terrains intervenues sur le Parc d'activités Bel Air - La Forêt pour l'année 2020.

PRÉCISE que la recette est inscrite au budget ZAC BALF – Année 2020 (Nature 7015)

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

CC2103DE01 : Liste des acquisitions et cessions de terrains année 2020 Annexe
--

Parc d'activités Bel-Air la forêt (Gazeran)

N°du lot	Cadastre	DATE VENDU LE	SUPERFICIE (en m²)	NOM DES SCI	Prix HT	Prix TTC
Lot 44	D441	04/03/2020	1 616	<i>SCI 3D</i>	103 424 €	122 350,59 €
Lot 49	D447	28/04/2020	1 527	<i>SCI HENLIX</i>	97 728 €	115 612,22 €
Lot 327a	D415	28/07/2020	1 677	<i>SCI BODDINGTON</i>	107 328 €	126 969,02 €
Lot 40	D448	30/10/2020	1 509	<i>SCI LA COLOMBE</i>	96 576 €	114 249,40 €

Le Président poursuit en indiquant que les 4 délibérations qui suivent représentent les perspectives de vente pour la zone d'activités BALF.

Il précise que le volume des promesses de vente 2021 est supérieur aux ventes de l'année 2020.

Ainsi, malgré la crise actuelle, il constate que l'attractivité de la zone d'activité BALF se maintient, en conformité avec les perspectives budgétaires et financières présentées précédemment.

11. CC2103DE02 Parc d'activités BALF-Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 2745 m² - SCI COLIBRI

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Messieurs CADOIL et CAMUS, en vue de l'acquisition d'une parcelle de 2745m² située Rue Antoine de Saint Exupéry et cadastrée D410 (lot 38) sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 21 décembre 2020, la SCI COLIBRI a fait part de son intention de réserver cette parcelle (D410) au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité ainsi que la réalisation de deux cellules (stockage et bureaux), destinées à la location.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la SCI COLIBRI ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur.

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente et concernera tout acquéreur et locataire successifs.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».
« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle à l'assemblée délibérante que toute parcelle inférieure à 6 000m² a un prix de cession fixe à 64 € le m² HT.

Il est répondu à Monsieur Jean-Pierre ZANNIER que c'est le siège social de cette société qui s'installera dans la zone d'activité BALF.

Monsieur David JUTIER ne souhaite pas entamer à nouveau un débat sur la progression des ventes sur le parc d'activités BALF et indique s'abstenir sur les 4 délibérations qui suivent se rapportant aux promesses de vente.

Dans la même lignée, Madame France DESMET indique s'abstenir également sur ces 4 délibérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08 du 16 décembre 2013

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 21 décembre 2020 en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité ainsi que la réalisation de deux cellules (stockage et bureaux), destinées à la location.

Considérant le courrier de réservation en date du 21 décembre 2020 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot 38 cadastrée D410 pour une surface de 2745 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 175 680 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Cette condition devra être rappelée à tout acquéreur et locataire successifs.

Considérant que préalablement à la vente définitive, le règlement de copropriété rappelant cette condition, ainsi que l'état descriptif de division, le cas échéant, devront être transmis à Rambouillet Territoires qui devra donner son aval avant la signature de l'acte définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : DESMET France, JUTIER David,

AUTORISE le Président à vendre, à la SCI COLIBRI ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain d'environ 2745 m² cadastrée D410 (lot 38) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

12. CC2103DE03 Parc d'activités BALF-Signature d'une promesse et vente de deux terrains- Lot 50 et 51 - 3064m² - Agrafe 6 - LABELVAGE

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Frédéric SIMONIAN en vue de l'acquisition de deux parcelles mitoyennes - lots 50 (1562m²) et 51 (1502m²) - situées sur la future agrafe 6 (Rue Charles LINDGERGH), non cadastrées à ce jour mais relevant de la parcelle cadastrée D450, sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 20 janvier 2021, la société LABELVAGE a fait part de son intention de réserver ces deux parcelles (lots 50 et 51) au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité ainsi qu'à la réalisation d'un bâtiment destiné à la location.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la société LABELVAGE ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur.

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Préalablement à la vente définitive, le règlement de copropriété rappelant cette condition, ainsi que l'état descriptif de division, le cas échéant devront être transmis à Rambouillet Territoires qui devra donner son aval avant la signature de l'acte définitif.

Au regard de ces éléments, cette négociation est consentie aux conditions suivantes :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».
« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08 du 16 décembre 2013,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 20 janvier 2021 en vue de la réalisation de locaux destiné à son activité ainsi qu'à la réalisation d'un bâtiment destiné à la location.

Considérant le courrier de réservation en date du 20 janvier 2021 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir les lots 50 et 51 pour une surface totale de 3064 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 196 096 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur.

Considérant que la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- de toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- de toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- de toute salle de sports.

Considérant que préalablement à la vente définitive, le règlement de copropriété rappelant cette condition, ainsi que l'état descriptif de division le cas échéant devront être transmis à Rambouillet Territoires qui devra donner son aval avant la signature de l'acte définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : DESMET France, JUTIER David

AUTORISE le Président à vendre, à la société LABELVAGE ou l'entité juridique qui s'y substituera, deux parcelles de terrain d'environ 3064 m²(lots 50 et 51) et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

13. CC2103DE04 Parc d'activités BALF - Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 1677 m² - SCI SMA IMMO

Le service développement économique de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par Monsieur Monaen AMARA représentant la société SMA FENETRES, située 14, Rue Chasles à Rambouillet (78120) via Mme Peggy HEURTAULT, manager adjoint chez EVOLIS GROUPE JLV, ; en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1677 m² située Rue Jacqueline Auriol et cadastrée D414 sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 18 février 2021, Monsieur Monaen AMARA a fait part de son intention de réserver cette parcelle (D414) au prix de 64 €/m² HT/HC en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Aussi, il est proposé de signer une promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la SCI SMA IMMO ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Une condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente.

Celle-ci engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

Au regard de ces éléments, cette négociation sera consentie à la condition suivante :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

« La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente »

« Les honoraires d'EVOLIS GROUPE JLV à hauteur de 5% sont à la charge de l'acquéreur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08 du 16 décembre 2013,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Vu le courrier de réservation reçu en date du 18 février 2021 en vue de la réalisation de locaux destinés à son activité.

Considérant le courrier de réservation en date du 18 février 2021 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot cadastré D414 pour une surface de 1677 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 107 328 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la condition essentielle et déterminante sera mentionnée dans l'acte de vente qui engagera, l'acquéreur ainsi que tout acquéreur et locataire successifs, à exercer dans les biens des activités artisanales, professionnelles et services à l'exclusion :

- De toute activité de commerce de détail exercée à titre principal,
- De toute activité de mécanique automobile, de lavage automobile et de toute activité liée à l'automobile,
- De toute salle de sports.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : DESMET France, JUTIER David

AUTORISE le Président à vendre, à la SCI SMA IMMO ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain d'environ 1677 m² cadastrée D414 et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur », « La condition essentielle et déterminante mentionnée dans l'acte de vente », « Les honoraires d'EVOLIS GROUPE JLV à hauteur de 5% sont à la charge de l'acquéreur ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

14. CC2103DE05 Parc d'activités BALF - Signature d'une promesse et vente d'un terrain de 2007 m² - SCI LANIP

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit en précisant que cette société conçoit des stations de lavage qui seront installées ailleurs. Il n'y aura donc aucune activité de lavage de véhicules dans la zone d'activités BALF, celle-ci ne pouvant accueillir d'activité commerciale.

Le service développement économique a été sollicité par Monsieur Nicolas PFAFF, en vue de l'acquisition d'une parcelle de 2007m² située Hélène BOUCHER et cadastrée D445 (lot 47) sur le Parc d'activités Bel Air-la Forêt.

Par un courrier en date du 10 janvier 2020, la SAS SAVONET a fait part de son intention de réserver cette parcelle (D445) au prix de 64 €/m² HT/HC.

Après études, une promesse de vente a été signée le du 06 mars 2020 entre Rambouillet Territoires et la SCI LANIP dont le siège est à Gazeran (7 rue Hélène BOUCHER) en vue de la réalisation d'un bâtiment destiné à l'activité de la SAS SAVONET.

Dans la promesse de vente, le prix a été fixé à 64 €/m² HT/HC au regard de la délibération cadre du 2 juillet 2018 fixant le prix de cessions des terrains et au vu la prorogation jusqu'au 28 février de l'avis des domaines en date du 31 mai 2018.

L'agglomération a été destinataire d'un nouvel avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » le 2 mars 2020.

La promesse est également devenue caduque (07/12/2020).

Aussi, il est proposé de signer une nouvelle promesse de vente au prix de 64€/m² HT/HC avec la SCI LANIP ou l'entité juridique qui s'y substituera.

A préciser : A préciser : Engagements de l'aménageur conformément au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt. Tout besoin supérieur en fluide sera à la charge de l'acquéreur ».

Au regard de ces éléments, cette négociation sera consentie à la condition suivante :

« Tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur ».

A noter qu'un permis de construire a été délivré le 5 novembre 2020 pour la construction d'un bâtiment de bureaux et artisanat pour une surface de plancher de 582m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1807DE01 du 2 juillet 2018 modifiant le prix de cession des parcelles et abrogeant la délibération CC1312FI08 du 16 décembre 2013,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu l'avis des domaines « Réf : 2019-269V1299 » en date du 2 mars 2020,

Considérant le courrier de réservation en date du 10 janvier 2020 proposant à la Communauté d'agglomération d'acquérir le lot cadastré D445 pour une surface de 2007 m² au prix de 64 € HT/HC m² (soit un montant total de 128 448 HT/HC) et faisant part de son souhait de signer une promesse de vente,

Considérant la desserte du terrain cédé et les engagements de l'aménageur, conformes au cahier des charges de cessions du Parc d'activités Bel-Air la forêt.

Considérant que tout besoin supérieur en fluide aux engagements précités ou susvisés sera à la charge de l'acquéreur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
2 abstentions : DESMET France, JUTIER David**

AUTORISE le Président à vendre, à la SCI LANIP ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain d'environ 2007 m² cadastrée D445 et les droits à construire qui y sont rattachés au prix de 64 € le m² HT/HC aux conditions suivantes « Tout besoin supérieur en fluide à ces engagements sera à la charge de l'acquéreur »,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

15. CC2103DE06 Avenant n°1 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités

Et

16. CC2103DE07 Avenant à la convention -type autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder le « Fonds Résilience Île-de-France & collectivités »

Monsieur Thomas GOURLAN explique que le Fonds résilience Ile-de-France et collectivités a été mis en place l'été dernier pour compléter tous les dispositifs déjà existants en soutien aux entreprises qui subissent très fortement l'impact du Covid, notamment les petites entreprises qui n'étaient pas éligibles aux autres dispositifs (prêt de garantie par l'Etat, fond de soutien, etc...)

Ce dispositif a été abondé par la Région Ile de France et la banque des Territoires.

Sur l'ensemble du territoire francilien, il a bénéficié à près de 5000 petites entreprises pour un montant total de 93 millions d'euros. Il a également permis de sauvegarder près de 20 000 emplois en Ile-de-France.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération 21 entreprises ont reçu un total de 617 500 euros d'avances remboursables, pour un montant moyen de 28 068 euros par dossier.

Le Président rappelle qu'une délibération a été approuvée, lors de la précédente mandature, en Conseil communautaire du 15 juin 2020 afin que Rambouillet Territoires abonde à hauteur de 125 600 € le Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités. Le territoire a ainsi bénéficié d'un effet multiplicateur de 4.92.

La Région Ile-de-France a sollicité Rambouillet Territoires pour s'engager à nouveau dans le cadre du prolongement du dispositif en 2021. En effet, le Ministère de l'Economie et des Finances vient d'acter cette possibilité jusqu'au 30 avril 2021. La plateforme de dépôt des candidatures est rouverte jusqu'au 17 mars.

La Région et la Banque des Territoires ont déjà convenu de s'engager respectivement à hauteur de 12.5 millions d'euros chacune, l'objectif étant de parvenir à réunir un total de 50 millions d'euros.

La participation complémentaire incombant à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires s'établit à 62 800 € (montant calculé sur la base de 10 euros par entreprise).

Le Président rappelle que le fonds résilience « Île-de-France et collectivités » a été mis en place pour relancer l'activité des TPE et PME entre 0 et 20 salariés * qui ont reçu un refus de prêt total ou partiel (PGE ou prêt rebond) pour les demandes de plus de 30 000 euros.

Il s'agit d'une avance remboursable de 3 000 à 100 000 euros (outil de quasi fonds propres) à taux zéro sur une durée maximale de 6 ans avec un différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.

(50 salariés maximum pour les secteurs les plus touchés comme l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'événementiel).*

Aussi, le Président propose que Rambouillet Territoires s'associe au prolongement du fonds et y participe à hauteur de 62 800 euros par voie d'apports associatifs à l'association Initiative Ile-de-France (montant calculé sur une base forfaitaire de 10 euros par établissement). Les apports de Rambouillet Territoires seront destinés exclusivement aux entreprises de son territoire.

17. CC2103DE06 Avenant n°1 à la convention de dotation du « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités »

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7 du CGCT ;

Vu les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds de résilience ;

Vu la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Île-de-France ou les EPCI-EPT à abonder « Fonds de résilience » définis et mis en place par la Région ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2006DE01 du 15 juin 2020, portant signature de la Convention avec la Région Ile-de-France autorisant Rambouillet Territoires à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités »

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Considérant les préoccupations de Rambouillet Territoires en matière de développement économique,

Considérant le contexte exceptionnel de gestion de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de relancer l'activité des TPE-PME,

Considérant la création par la Région en partenariat avec Initiative IDF et la Banque des Territoires, d'un fonds d'avances remboursables appelé : « Fonds Résilience Île-de-France&Collectivités ».

Considérant le recours par la Région Ile de France à l'association Initiative Île-de-France pour gérer l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables,

Considérant le prolongement du fonds résilience jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales en vue d'apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional,

Considérant que les apports de Rambouillet Territoires seront destinés exclusivement aux entreprises de son territoire,

Considérant la note de synthèse

Considérant le projet d'avenant à la convention, ci annexé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 Convention avec la Région Ile-de-France autorisant Rambouillet Territoires à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités », à hauteur de 62 800 € supplémentaires

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées en section d'investissement.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

18. CC2103DE07 Avenant à la convention -type autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder le « Fonds Résilience Île-de-France & collectivités »

Vu le règlement (ue) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7du CGCT ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le régime d'aide d'état sa.56985 (2020/n) – France – covid-19: régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° cr 2020- 029 du 11 juin 2020 abondant le fonds résilience

Vu le courrier de proposition création et gestion d'un fonds résilience TPE et structures de l'ESS en date du 23 mai 2020

Vu la décision du comité national d'engagement de la banque des territoires, en date du 3 juin 2020 portant la référence n.89117,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° cr 2021

Vu la décision du comité national d'engagement de la banque des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 – CC2006DE02 portant signature de la Convention entre l'association InitiActive Ile-de France et Rambouillet Territoires,

Considérant les préoccupations de Rambouillet Territoires en matière de développement économique,

Considérant le contexte exceptionnel de gestion de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de relancer l'activité des TPE-PME,

Considérant la création par la Région en partenariat avec Initiactive IDF et la Banque des Territoires, d'un fonds d'avances remboursables appelé : « Fonds Résilience Ile-de-France&Collectivités ».

Considérant le recours par la Région Ile de France à l'association Initiactive Île-de-France pour gérer l'enveloppe financière destinée au financement des avances remboursables,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales en vue d'apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional,

Considérant que les apports de Rambouillet Territoires seront destinés exclusivement aux entreprises de son territoire,

Considérant le prolongement du fonds résilience jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant la note de synthèse

Considérant le projet de l'annexe 1 à la convention, ci annexé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer l'avenant 1 - Convention de dotation entre l'association InitiActive Ile-de-France et Rambouillet Territoires,

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées en section d'investissement.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit.

19. CC2103DE08 Convention d'adhésion à la plateforme d'initiative locale Seine Yvelines pour l'année 2021

Monsieur Thomas GOURLAN poursuit en expliquant qu'en 2020, le Conseil Communautaire décidait de soutenir l'action de la plateforme Initiative Seine Yvelines en approuvant la convention de partenariat pour l'année 2020.

Pour rappel, la plateforme d'initiative locale (PFIL) a pour mission d'aider les créateurs et repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnants, après création ou reprise, jusqu'à la réussite de leur projet.

BILAN DE L'ANNEE 2020 sur le territoire : 122 000€ / 11 porteurs de projets (8 entreprises) et 10 emplois créés et / ou maintenus.

Une activité moindre en 2020 compte tenu de la crise sanitaire.

A noter que la PFIL est également intervenue dans le cadre du fonds résilience : 21 entreprises / 617 500€.

Le Président propose de renouveler cette adhésion pour l'année 2021.

La cotisation est à 0.40 € par habitant.

Nombre d'habitants année 2020 : 78 907 habitants

Cotisation 2021= 31 562,80 €. (Somme inscrite au budget présenté en début de séance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2011AD01 du 16 novembre 2020 : « portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence »

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emplois sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant le projet de convention d'adhésion pour l'année 2021 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et Initiative Seine Yvelines,

Considérant que le nombre d'habitants « 2020 » est de 78907 habitants,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion établie pour l'année 2021.

AUTORISE le Président à donner une contribution financière assise sur la base de 0.40 € par an et par habitant, soit 31 562.80 euros.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

20. CC2103RH01 Modification du tableau des effectifs communautaires de Rambouillet Territoires

Le Président explique qu'il convient de procéder aux modifications et créations suivantes au tableau des effectifs de Rambouillet Territoires dans la perspective de divers recrutements, à compter du 1^{er} avril 2021 :

- *la création d'un poste de technicien territorial principal de 1ère classe* dans la perspective de la nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de technicien du service bâtiments au sein de la direction des infrastructures, suite à un départ en 2020

- *les créations de deux postes à temps complet de technicien territorial* en vue des recrutements à venir sur les fonctions de responsable de l'équipe technique dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021 d'une part, et, d'autre part, sur les fonctions de technicien eau et assainissement au sein du service assainissement de la direction du cycle de l'eau. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu aboutir au terme de la procédure de recrutement.

- *les créations de cinq postes à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives* en vue des recrutements à venir sur les fonctions de chefs de bassin et de maître-nageur sauveteur dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu être aboutir au terme de la procédure de recrutement.

- *les créations de trois postes à temps complet d'opérateur territorial des activités physiques et sportives* en vue des recrutements à venir sur les fonctions de surveillant de baignade dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu être aboutir au terme de la procédure de recrutement.

- par délibération CC1705RH01 en date du 09 mai 2017, *un emploi fonctionnel de directeur général des services communautaires* a été créé à compter du 17 mai 2017 dans les conditions suivantes :

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent nommé sur l'emploi de Directeur Général des Services peut bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et du versement de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15 % du traitement brut. Cet emploi peut être pourvu par la voie du détachement de titulaires ou par recrutement direct d'agents non titulaires.

Il convient de préciser, compte tenu de la strate démographique de Rambouillet Territoires dépassant les 80 000 habitants :

- que le recrutement sur cet emploi s'opère dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

- que la rémunération statutaire correspond à la grille de rémunération des établissements publics de 80 à 150 000 habitants ; l'échelon de rémunération étant déterminé en fonction de l'expérience de l'agent nommé

- que suite à l'instauration du RIFSEEP au 1er janvier 2019, par voie de délibération CC1812RH01 du 17 décembre 2018, en plus du versement de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15 % du traitement brut, une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise est attribuée en référence aux montants applicables au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

- que cet emploi peut être pourvu par la voie du détachement d'un agent titulaire ou par recrutement direct d'un agent contractuel.

Monsieur Thomas GOURLAN précise que Monsieur Alain NARCYS rejoindra les services de Rambouillet Territoires au 1^{er} avril prochain. Il vient de la ville de Valenciennes et a occupé le poste de DGS durant plusieurs années.

Le cabinet Quadra Consultant a accompagné la collectivité dans cette démarche de recherche de recrutement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1705RH01 du 09 mai 2017 modifiant le tableau des effectifs par la création d'emplois de direction,

Vu la délibération n°CC1812RH01 du 17 décembre 2018 modifiée instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération CC2007RH04 du 24 juillet 2020 concernant le tableau des effectifs 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE les modifications et les créations suivantes au tableau des effectifs de Rambouillet Territoires dans la perspective de divers recrutements :

- par délibération CC1705RH01 en date du 09 mai 2017, un emploi fonctionnel de directeur général des services communautaires a été créé à compter du 17 mai 2017 en précisant qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent nommé sur l'emploi de Directeur Général des Services peut bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et du versement de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15 % du traitement brut et que cet emploi peut être pourvu par la voie du détachement de titulaires ou par recrutement direct d'agents non titulaires.

Il convient de préciser, compte tenu de la strate démographique de Rambouillet Territoires dépassant les 80 000 habitants :

- que le recrutement sur cet emploi s'opère dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- que la rémunération statutaire correspond à la grille de rémunération des établissements publics de 80 à 150 000 habitants ; l'échelon de rémunération étant déterminé en fonction de l'expérience de l'agent nommé
- que suite à l'instauration du RIFSEEP au 1er janvier 2019, par voie de délibération CC1812RH01 du 17 décembre 2018, en plus du versement de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15 % du traitement brut, une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise est attribuée en référence aux montants applicables au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

- que cet emploi peut être pourvu par la voie du détachement d'un agent titulaire ou par recrutement direct d'un agent contractuel.
- la création d'un poste de technicien territorial principal de 1ère classe dans la perspective de la nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de technicien du service bâtiments au sein de la direction des infrastructures, suite à un départ en 2020
- les créations de deux postes à temps complet de technicien territorial en vue des recrutements à venir sur les fonctions de responsable de l'équipe technique dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021 d'une part, et, d'autre part, sur les fonctions de technicien eau et assainissement au sein du service assainissement de la direction du cycle de l'eau. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu être aboutir au terme de la procédure de recrutement.
- les créations de cinq postes à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives en vue des recrutements à venir sur les fonctions de chefs de bassin et de maître-nageur sauveteur dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu être aboutir au terme de la procédure de recrutement.
- les créations de trois postes à temps complet d'opérateur territorial des activités physiques et sportives en vue des recrutements à venir sur les fonctions de surveillant de baignade dans le cadre de la réouverture de la piscine des Fontaines au printemps 2021. Ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle si les recrutements d'agents titulaires ou lauréats de concours n'ont pu être aboutir au terme de la procédure de recrutement.

ADOpte le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} avril 2021,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

21. CC2103RH02 Modification de la délibération CC1812RH01 instaurant le RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires : application aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens et instauration d'une part IFSE « régie »

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le RIFSEEP a été instauré à compter du 1^{er} janvier 2019 au sein de Rambouillet Territoires par délibération CC1812RH01 en date du 17 décembre 2018. Cette délibération a depuis fait l'objet de 2 modifications :

- en date du 27 mai 2019 pour l'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- en date du 10 décembre 2019 pour afin de tenir compte de la situation de temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la sortie des textes règlementaires de référence au niveau de la fonction publique d'Etat.

A ce jour, les cadres d'emplois territoriaux suivants, gérés au sein de Rambouillet Territoires, ne sont toujours pas soumis au RIFSEEP :

- Ingénieurs territoriaux

- Techniciens territoriaux
- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique.

Cependant, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, au titre de son annexe 2, permet aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. Parmi la liste visée ci-dessus, seuls les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés.

Il est donc envisagé d'appliquer les dispositions du décret susvisé comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants plafonds annuels retenus par l'assemblée délibérante (correspondants aux plafonds réglementaires)			
		Agents non logés pour nécessité absolue de service		Agents logés pour nécessité absolue de service	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Catégories A					
Filière technique					
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)					
A1	DGS/DGA	40 290 €	7 110 €	23 865 €	7 110 €
A2	Comité de direction (finances, ressources humaines, communication, infrastructures, conservatoire, établissements nautiques, pôle hydraulique)	35 700 €	6 300 €	20 535 €	6 300 €
A3	Comité de direction élargi (autres domaines) / Adjoint d'un cadre, expertise particulière	27 540 €	4 860 €	16 650 €	4 860 €
Catégories B					
Filière technique					

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)

B1	Directeur/responsable service ou site	19 660 €	2 680 €	10 220 €	2 680 €
B2	Responsable d'équipe/adjoint d'un cadre	17 930 €	2 445 €	9 400 €	2 445 €
B3	Expertise/assistanat/sujétions	16 480 €	2 245 €	8 580 €	2 245 €

Par ailleurs, un des objectifs de base de ce régime indemnitaire a été la simplification du paysage indemnitaire et l'exclusivité du RIFSEEP en matière de primes, avec toutefois quelques cumuls réglementaires possibles.

A ce titre, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Dans la cotation des postes, les fonctions de régisseur avaient été prises en compte apportant des points en termes de critérisation pour le classement des postes dans les groupes de fonctions comprenant la gestion d'une régie. Au-delà de ces critères, aucun impact financier n'a été pris en compte. Depuis l'instauration du RIFSEEP, les régisseurs d'avances et de recettes ne perçoivent donc plus la prime de responsabilité liée à la fonction de régisseur ; en l'absence de fondement juridique le permettant.

Il apparaît nécessaire d'inclure le versement de cette indemnité sous la forme d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions afin de tenir compte de cette responsabilité spécifique qui incombe aux régisseurs.

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Il est proposé d'appliquer cette IFSE « régie » en définissant les montants suivants, correspondant au niveau des montants précédemment appliqués par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 et son annexe 2,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812RH01 du 17 décembre 2018 modifiée instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable des membres du comité technique rendu en séance du 26 janvier 2021,

Considérant que Rambouillet Territoires souhaite instaurer le RIFSEEP au bénéfice des agents communautaires titulaires d'un grade des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux dans les mêmes conditions que celles prévues par la délibération CC1812RH01 modifiée susvisée,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération n°CC1812RH01 du 17 décembre 2018 modifiée portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée « IFSE »,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions au profit des agents titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels, responsables d'une régie, versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants définis ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE l'instauration du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'annexe 2 du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, dans les mêmes conditions que celles adoptées par délibération CC1812RH01 modifiée, en date du 17 décembre 2018,

ADOpte en conséquence les modifications de l'annexe 1 jointe,

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} avril 2021 conformément aux critères et aux montants tels que définis ci-dessus,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération CC1812RH01 modifiée restent inchangées,

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget général et aux budgets annexes de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

22. CC2103RH03 Attribution d'un logement pour nécessité absolue de service et d'un véhicule de fonction à l'emploi fonctionnel de DGS

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 modifiée du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, l'organe délibérant fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

En ce qui concerne l'attribution du logement de fonction pour nécessité absolue de service, Monsieur Thomas GOURLAN précise que lorsque l'occupation du logement répond à une nécessité absolue de service ou à un service d'astreinte, elle doit faire l'objet d'une concession.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), l'électricité, les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, réparations, assurance habitation).

Un état des lieux contradictoire a lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en tant que de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenances.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonctions, fin de détachement sur un emploi fonctionnel, fin de contrat, démission.

Sur l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service, le Président explique que par principe, un véhicule de fonction mis à disposition est utilisé dans le cadre du service des agents concernés. Toutefois, pour la bonne exécution de leurs missions et compte-tenu de la disponibilité attendue des agents occupant les fonctions de directeur général des services hors des heures ordinaires de service, l'autorité territoriale peut autoriser ces agents à avoir une utilisation privée du véhicule (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés etc...).

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il fixe.

L'organe délibérant est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction. La délibération doit préciser les emplois qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation. La collectivité peut décider de déroger à la fixation d'un périmètre de circulation.

La concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service et la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représentent un avantage en nature.

Compte-tenu des éléments précédents et considérant l'arrivée d'un agent sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services communautaires à compter du 1^{er} avril 2021, il est proposé d'attribuer un logement de fonction pour nécessité absolue de service et un véhicule de fonction à cet agent en raison de la responsabilité attenante aux fonctions occupées et de la disponibilité attendue en dehors des bornes horaires et journalières de travail dans les conditions suivantes :

- Le logement de fonction sera attribué pour nécessité absolue de service durant tout le temps d'engagement par Rambouillet Territoires au terme de la signature d'un arrêté portant concession de logement. La mise à disposition de ce logement interviendra à titre gratuit. Rambouillet Territoires en supportera les frais de location auprès du bailleur ; l'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), l'électricité, les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, réparations, assurance habitation).

- La mise à disposition du véhicule de fonction sera étendue à des fins privées par le bénéficiaire sans limite de kilométrage et de périmètre de circulation. Tous les frais liés au véhicule de fonction seront à la charge de l'EPCI. Le véhicule de fonction concerne un véhicule appartenant à Rambouillet Territoires.

Le Président indique que ce logement d'environ 120 m² situé sur la ville de Rambouillet est mis à disposition de Monsieur NARCYS afin qu'il puisse y accueillir son épouse et son enfant.

Le véhicule qui lui sera attribué restera la propriété de Rambouillet Territoires et lui sera mis à disposition pendant toute la durée de sa prise de fonction en tant que DGS.

Compte tenu des strates dont relève Rambouillet Territoires, le Président souligne que cela fait partie d'un usage assez courant et dans la norme de ce qu'il peut exister dans d'autres collectivités de la même importance.

Monsieur Jean-Louis DUCHAMP s'interroge sur le paragraphe mentionnant : « *La mise à disposition du véhicule de fonction sera étendue à des fins privées par le bénéficiaire sans limite de kilométrage et de périmètre de circulation* ».

Monsieur Thomas GOURLAN répond que ce véhicule sera mis à disposition du DGS, pour ses déplacements personnels, en dehors des horaires de travail. Tous les frais seront quant à eux pris en charge par Rambouillet Territoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Considérant la strate démographique de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,

Considérant le recrutement d'un agent sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services communautaires à compter du 1^{er} avril 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité
1 abstention : FLORES Jean-Louis**

DECIDE l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et d'un véhicule de fonction au profit du directeur général des services communautaires en raison de la responsabilité attenante à ses fonctions et de la disponibilité attendue en dehors des bornes horaires et journalières de travail dans les conditions suivantes :

- Le logement de fonction sera attribué pour nécessité absolue de service durant tout le temps d'engagement par Rambouillet Territoires au terme de la signature d'un arrêté portant concession de logement. La mise à disposition de ce logement interviendra à titre gratuit. Rambouillet Territoires en supportera les frais de location auprès du bailleur ; l'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), l'électricité, les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, réparations, assurance habitation),
- La mise à disposition du véhicule de fonction sera étendue à des fins privées par le bénéficiaire sans limite de kilométrage et de périmètre de circulation. Tous les frais liés au véhicule de fonction seront à la charge de l'EPCI. Le véhicule de fonction concerne un véhicule appartenant à Rambouillet Territoires.

PRECISE que les crédits nécessaires à ces charges seront inscrits au budget principal de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Monsieur Serge QUERAD.

23. CC2103ADS01 Adhésion au Protocole « Prévention carence » signé par les communes de Rambouillet Territoires, dans le cadre de la loi SRU

L'article 55 de la loi SRU impose, dans les communes de plus de 3500 habitants (1500 habitants en Ile-de-France) appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du total des résidences principales.

Ainsi, Monsieur Serge QUERARD indique que dans le cadre des obligations fixées par cette loi SRU en matière de logements sociaux, les communes de plus de 3500 habitants qui sont déficitaires peuvent signer un protocole pour le développement du logement social sur leur commune avec le Conseil Départemental.

La signature de ce protocole permet à la commune de bénéficier d'un plan de soutien de la part du Conseil Départemental. Ainsi, la commune s'engage à créer les conditions favorables au développement du

logement social sur son territoire. Le Département de son côté, s'engage à la soutenir dans cette politique volontariste en mobilisant tous les outils qui sont à sa disposition pour faciliter la réalisation des opérations.

Monsieur Serge QUERARD précise que 10 communes du territoire de la communauté d'agglomération sont concernées à ce jour :

- 5 sont touchées directement par l'application des 25% de logements sociaux dans la tranche des 3 500 habitants : Les Essarts Le Roi, Le Perray En Yvelines, Rambouillet, Saint Arnoult en Yvelines et prochainement la commune d'Ablis.
- 5 autres communes entre 1 500 et 3 500 habitants sont provisoirement exemptées jusqu'à 2022 pour le motif de faible tension immobilière.

La loi ayant fixé de procéder à des rattrapages par tranche triennale est pérennisée jusqu'en 2025.

Il reste donc 2 tranches : 2020-2022 qui va permettre un rattrapage à 50% puis celle allant jusqu'à fin 2025, date où tous les retards doivent être comblés.

Toutefois, le risque pour ces communes est d'être déclarées carencées.

19 communes le sont dans les Yvelines, dont une sur le territoire de la communauté d'agglomération (4 autres ont un risque de l'être).

Monsieur Serge QUERARD rappelle les conséquences pour ces communes carencées : l'accroissement du montant des pénalités et la perte de l'autonomie de l'urbanisme sur tout ou une partie du territoire de ces communes, droit de préemption et reprise par le Préfet, conventionnement directe entre l'Etat et les bailleurs sociaux sans passer par la commune.

Ainsi, afin de leur venir en aide, le Département propose ce protocole tripartite « prévention carence » entre le Département, la commune qui le souhaite et l'EPCI.

Les objectifs sont :

- Rechercher du foncier,
- Prévoir des programmes en respectant la typologie de logements sociaux tout en maintenant une qualité architecturale et énergétique,
- Prendre en compte l'acceptabilité de la population.

Le Département s'engage à la recherche du foncier avec l'aide de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et d'apports financiers (20 millions ont été votés pour cette seule triennale), avec des aides modulables par logement, en fonction du type de logement.

La commune assure épouser ce protocole et agir sur ses outils qui lui sont propres, c'est à dire au travers de son PLU et des différents outils d'aménagement et de maîtrise foncière qui peuvent exister.

Rambouillet Territoires promet d'accompagner les communes signataires dans le cadre de ses compétences.

Monsieur Serge QUERARD informe les élus que courant avril, dans le cadre du plan local de l'habitat, des séminaires avec les communes seront organisés avec l'aide du cabinet « MARKED » en charge du PLU.

Il conclut en mentionnant la loi 4D : Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Décomplexification ; loi qui prolongera la loi SRU sans modification du taux de 25% (jusqu'en 2031).

Le Président complète en indiquant que le département est très facilitateur et aidant auprès des communes qui sont dans ces dispositions.

La communauté d'agglomération doit également accompagner les communes. Ainsi, il convient d'être solidaire avec celles qui sont concernées par ce risque de carence, car c'est l'ensemble du territoire qui est concerné par cette accroissance de logements.

Il indique qu'il y a eu certaines interrogations de la part des élus mais il tient à préciser que dans la dynamique actuelle (la loi 4D ou autres dispositifs législatifs qui seraient susceptibles d'évoluer), il s'agira d'être extrêmement vigilant pour que les ratios qui parfois s'appliquent de manière douloureuse sur le territoire ne soient pas encore accentués et ne deviennent plus draconiens, notamment quand il pourrait être envisagé quelques perspectives de cette loi 4D (relèvement des effets de seuils ou suppression de dérogations).

En tant que Président de Rambouillet Territoires, Monsieur Thomas GOURLAN dit apporter tout son soutien aux communes concernées : la solidarité apportera plus de levier pour se faire entendre.

Il conclue en rappelant que la communauté d'agglomération est invitée à être signataire de cette convention au regard de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat. Par ce protocole, l'EPCI s'engage à accompagner les communes, qui souhaitent intégrer ce protocole, dans l'élaboration et le déploiement d'une stratégie pour atteindre les objectifs SRU à horizon 2025. Elle met à sa disposition les outils qui lui sont propres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet, institués par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018, parmi lesquels la politique du logement d'intérêt communautaire Rambouillet Territoires est incluse,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, dans sa compétence de politique du logement souhaite accompagner les communes du territoire dans leur démarche de développement du logement social, en mettant à disposition les outils qu'elle a à sa disposition, notamment les travaux concernant le Programme Local de l'Habitat,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE les termes du Protocole « Prévention carence » proposé par le Conseil Départemental des Yvelines,

AUTORISE le président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

EST JOINT en annexe un modèle du protocole « Prévention carence ».

Fait à Rambouillet le 15 mars 2021

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Madame Janny DEMICHELIS

24. CC2103CU01 Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel FAURE : autorisation donnée au président de signer la convention de mise à disposition de la salle du Cratère –commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au profit de la CA RT78

Comme chaque année, le Conservatoire Gabriel Fauré organise dans la salle du Cratère à Saint-Arnoult-En-Yvelines, les répétitions et spectacles de Musique, Danse et Art dramatique liés à la saison artistique 2020-2021.

Madame Janny DEMICHELIS indique que la présente délibération a pour but d'autoriser le Président à signer la mise à disposition gracieuse de la salle du Cratère incluant les locaux techniques, la régie, l'éclairage et les loges, ainsi que le local billetterie.

Les heures de mise à disposition des régisseurs seront facturées à Rambouillet Territoires selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2011AD01 du 16 novembre 2020 portant détermination et validation de modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du conseil communautaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de séances en téléconférence,

Vu la délibération n°CC2010CU02 du 12 octobre 2020 portant validation de la saison artistique 2020-2021 du Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Faure,

Vu la convention définissant la mise à disposition par la Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines de la salle du Cratère (incluant les locaux techniques, la régie, l'éclairage et les loges, le local billetterie) place Jean Moulin 78730-Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour la période de septembre 2020 à fin juillet

2021 pour les activités Théâtre, Musique, Danse et autres,

Considérant que cette mise à disposition de la salle du Cratère est prévue dans le cadre de la saison artistique 2020-2021 du Conservatoire Gabriel Faure,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par son maire Monsieur Sylvain GUIGNARD, la convention ci-annexée de mise à disposition gracieuse de la salle du Cratère à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

PRECISE que seule la dépense relative aux heures des régisseurs au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est inscrite au budget général de la CA RT sur la fonction 311 chapitre 11,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 15 mars 2021

Avant de clôturer la séance, Monsieur Thomas GOURLAN informe les élus qu'ils seront destinataires de l'ensemble des dates de réunions des instances communautaires, vice-présidents, Bureau communautaire et Conseil communautaires jusqu'à la fin de l'année 2021.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOURLAN lève la séance à 21h50.